

KKA

Arrêt N°231 Com

Du 26/02/2019

ARRET

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

STE TRADING INTERNATIONAL
MARKET dite TIM-CI

(Me VIEIRA Georges)

C/

STE LIBO EXPORTACION SL DE
DROIT ESPAGNOL

(Cab. COULIBALY Soungalo)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

Union-Discipline-Travail

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE

ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE

AUDIENCE DU MARDI 26 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi vingt-six Février deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina épouse AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA STE TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI, Société à responsabilité limitée, au capital de 300 000 000 FCFA, ayant son siège social à Abidjan-Treichville, rue des brasseurs, représenté par son Directeur Général, Monsieur **LAM FREDERIC** ;

APPELANTE,

Concluant par le canal de Maître **VIEIRA Georges**, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, plateau-Indénié 3rue des fromagers, immeuble capsy



Indénié, 1^{er} étage à gauche, 01 BP V159 Abidjan 01,
tél : 20-22-66-01/20-22-09-11;

D' UNE PART,

ET :

LA STE LIBO EXPORTACION SL de droit espagnol, siège social sis à SAN ISIDRO, n°66, CP 03350 COX, Alicante (Espagne) ;

INTIMÉE,

Représenté et concluant par le canal de Maître COULIBALY Soungalo, Avocats à la Cour d'Appel, y demeurant 21, Boulevard Roume, immeuble TF 37825 jam, 1^{er} étage près le parquet général de la Cour Suprême ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement n°1705/16 du 14 juin 2016, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 11 août 2016, **LA STE TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI**, a déclaré interjeter appel du jugement commercial sus-énoncé et a par le même exploit assigné **LA STE LIBO EXPORTACION SL de droit espagnol** à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 28 octobre 2016 pour entendre infirmer ledit jugement;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1562/16;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 26 février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 26 février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 août 2016, la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI SARL, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, rue des brasseurs, lot n°116, 26 BP 68 Abidjan 26, représentée par son gérant, monsieur LAM Frédéric, et ayant pour conseil maître VIEIRA Georges Patrick, Avocat à la Cour, a relevé appel du jugement n°1705/2016 rendu le 14 juin 2016 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

- Vu le jugement avant dire droit en date du 17 mai 2016 ;

-Dit la société LIBO EXPORTACION S.L partiellement fondée en son action ;

-Condamne la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI à lui payer les sommes suivantes :

18.404.350 francs titre au titre de sa créance ;

1.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

-Condamne la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI aux dépens ;

Des énonciations de la décision querellée et des pièces du dossier, il ressort que par exploit en date du 26 avril 2016, la société LIBO EXPORTACION S.L a assigné la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI par devant le Tribunal de Commerce pour s'entendre condamner à lui payer les sommes de 18.404.350 francs au titre du reliquat de sa créance et de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, la société LIBO EXPORTACION SL expose que la société TIM qui s'est engagée dans une reconnaissance de dette à lui payer la somme de 18.404.350 francs au titre du reliquat du prix de la commande de produits bovins livrés, ne s'est pas exécutée de sorte qu'elle sollicite sa condamnation au paiement de ladite somme ainsi qu'à des dommages et intérêts sur le fondement des dispositions des articles 1582 , 1583, 1134 et 1147 du code civil ;

La société TIM CI n'a pas conclu ;

Le Tribunal vidant sa saisine, a fait droit à la demande en paiement de la créance au motif que

la société TIM CI bien qu'ayant dans un acte de reconnaissance de dette datée du 24 Décembre 2015 reconnu devoir, n'a pourtant pas honoré son engagement à la date indiquée ;

Il a également sur le fondement de l'article 1147 du code civil condamné la société TIM-CI au paiement de la somme de 1.000.000 de francs à titre de dommages et intérêts au motif que la société TRADING INTERNATIONAL n'a pas payé l'entièreté du prix des produits livrés et qu'elle ne justifie pas que cette inexécution provient d'une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

En cause d'appel, la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM-CI SARL par le canal de son conseil, maître VIERA Georges, soulève l'irrecevabilité de la demande motif pris de ce que l'exploit d'assignation qui a saisi le Tribunal n'indique pas le nom du représentant légal, et ce en violation de l'article 246 du code de procédure civile ;

Elle précise que cette omission ne permet pas d'apprécier la capacité du représentant légal, conditions obligatoires pour ester en justice tel qu'il ressort des dispositions de l'article 3 du code de procédure civile ;

Elle fait grief au Tribunal de s'être fondé sur les dispositions du code civil pour statuer alors que, seules les dispositions de l'acte uniforme relative à la vente commerciale sont applicables en l'espèce ; Elle fait également remarquer que la forme de la société LIBO EXPORTACION SL n'est pas connue de l'acte uniforme de sorte qu'elle ne peut ester sur l'espace OHADA, l'article 3 de l'acte uniforme du 15 Décembre 2010 portant droit commercial général dispose que : « Toutes personnes quelque soit leur nationalité désirant exercer en société une activité commerciale sur le territoire de l'un

des Etats parties doivent choisir une des formes de société prévues par l'acte uniforme » ;

Au fond, elle conteste le montant de la créance faisant valoir que les comptes n'ont pas été arrêtés d'un commun accord et prie la Cour d'ordonner aux parties de produire l'ensemble des pièces ayant servi à la conclusion du contrat et les règlements intervenus, pour justifier les caractères certain, liquide et exigible de la créance de la société LIBO EXPORTACION SL ;

Elle fait valoir en outre que le montant de la créance n'est pas déterminé au motif qu'il y'a une différence entre le montant réclamé par la société LIBO EXPORTACION et le montant de 34 055, 41 euros indiqué dans la reconnaissance de dette sur laquelle le Tribunal s'est fondé pour la condamner ;

Elle prie par conséquent la Cour d'infirmier le jugement querellé;

En réplique, la société LIBO EXPORTACION SL par le biais de son conseil Cabinet COULIBALY Soungalo relève que les nullités prévues par l'article 246 sont des nullités relatives de sorte que l'exploit d'assignation critiqué ne peut être annulé que si la société TIM-CI rapporte la preuve de ce qu'elle a subi un préjudice résultant du défaut d'indication de l'identité du représentant légal ou du domicile ;

Elle indique qu'une telle preuve n'est pas rapportée de sorte que ce moyen doit être rejeté ;

Elle fait remarquer que la société TIM-CI n'indique pas précisément les dispositions de l'acte uniforme relative à la vente commerciale qui auraient dû être appliquées et en quoi celles-ci seraient contraires aux articles du code civil sur les obligations sur lesquels le Tribunal de commerce a fondé sa décision ;

Elle soutient également que la société LIBO EXPORTACION SL DE DROIT ESPAGNOL fait une mauvaise lecture de l'article 3 de l'acte uniforme précité dans la mesure où ledit article n'a jamais interdit à une société étrangère d'ester en justice dans l'espace OHADA ;

Elle ajoute que les dispositions de cet article n'étant pas d'ordre public, la demanderesse ne peut s'en prévaloir tant qu'elle ne rapporte pas la preuve du préjudice qu'elle a subi ;

Elle sollicite de la Cour, la confirmation du jugement critiqué ;

La Cour a provoqué les observations des parties sur la recevabilité de l'appel, la décision attaquée ayant été rendue en premier et dernier ressort ;

La société TIM-CI a conclu à la recevabilité de son appel intervenu conformément aux dispositions de l'article 168 du code de procédure civile ;

La société LIBO EXPORTACION n'a fait aucune observation ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que la société LIBO EXPORTACION SL a conclu ;

Qu'il y'a lieu de statuer par arrêt contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'article 162 alinéa 2 et 3 du code de procédure civile dispose que : « Sont susceptibles d'appel, toutes les décisions rendues en premier ressort, contradictoirement ou par

défaut. Seront également sujets à appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en premier ressort..... » ;

Considérant qu'il ressort des énonciations du jugement RG n°1705/2016 du 14 juin 2016 critiqué que le Tribunal de commerce d'Abidjan a statué en premier et dernier ressort en raison de l'intérêt du litige, la demanderesse ayant sollicité paiement de la somme de 18.404.350 francs au titre du reliquat de sa créance et celle de 5.000.000 francs à titre de dommages et intérêts;

Que c'est donc à juste titre que le Tribunal de commerce a statué en premier et dernier ressort, les dispositions de l'article 8 de la loi N°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de Commerce précisent que : « Les tribunaux de commerce statuent :

- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à un milliard de francs CFA ou est indéterminé ;

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs CFA ;

Qu'ainsi, l'appel relevé par la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM CI SARL de cette décision rendue en premier et dernier ressort doit être déclaré irrecevable ;

Sur les dépens

Considérant que la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM CI succombe en la présente procédure ;

Qu'il convient de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en dernier ressort ;

Déclare la société TRADING INTERNATIONAL MARKET dite TIM CI SARL irrecevable en son appel relevé du jugement RG n°1705/2016 rendu le 14 Juin 2016 par le Tribunal de commerce d'Abidjan ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel de Cécans les jours mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

EG Bay

GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

A. Kouy
pe Kouy

NS 00 28 28 10

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le.....03 MAI 2019.....

REGISTRE A. J. Vol.....F°.....

N°.....Bord.....

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

A. Kouy